

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CORSE

Boulevard Pascal Rossini – BP 808
20192 Ajaccio

Le recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Arrête

Article 1 :

Les 5 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la **hors-classe** de leur corps au titre de l'année 2025.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
LEANDRI	LEANDRI	RENE	Éducation physique et sportive
SIMEONI	HARCOURT	FRANCOISE	Éducation physique et sportive
STATARI	STATARI	ALAIN	Éducation physique et sportive
MARCHETTI	MARCHETTI	NOELIE	Éducation physique et sportive
DAYDE	DAYDE	SABRINA	Éducation physique et sportive

23 agents promouvables : 48 % d'hommes et 52 % de femmes
5 agents promus : 40 % d'hommes et 60 % de femmes

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 7 juillet 2025

Rémi-François PAOLINI



Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique.

Si vous souhaitez former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, vous devez préalablement présenter une demande de médiation conformément au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. Cette demande, accompagnée de la présente décision, doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au médiateur académique, Madame Dominique Orsoni, rectorat de l'académie de Corse, Bd Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

A compter de la date à laquelle vous avez souhaité mettre fin à la médiation ou de sa clôture par le médiateur ou par le rectorat, vous pouvez former un recours contentieux dans un délai de deux mois. Vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr